
ANNEXE N°5 – Modalités de fonctionnement et d'organisation des deux places en hébergement temporaire d'urgence en établissement d'accueil médicalisé (EAM)

Préambule :

Dans le cadre de l'engagement départemental pour l'inclusion, et plus précisément de l'action relative au développement de l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap, l'expérimentation du dispositif d'accueil temporaire d'urgence en foyer de vie pour les adultes en situation de handicap (3 places) a débuté au début de l'année 2023.

Il s'agit de répondre aux besoins de personnes adultes en situation de handicap, âgées de plus de 20 ans, ayant un besoin urgent d'hébergement pour lequel l'accueil temporaire habituel ne peut répondre en l'absence d'anticipation possible (exemple : hospitalisation de l'aidant à domicile, mise en danger, rupture d'accompagnement, etc...).

Le Département a souhaité mettre en œuvre cette expérimentation, sur la période 2023-2025, avec deux gestionnaires ayant accepté de porter cet accueil : l'ADAPEILA (sur différents foyers de vie identifiés sur le département) et l'établissement public les Abris de Jade (à St Brévin les Pins et Montoir de Bretagne).

Cette expérimentation s'appuie sur une fonction de **régulation centralisée et joignable via un numéro unique dédié au dispositif d'accueil temporaire d'urgence**. Une personne est ainsi identifiée pour assurer le recueil et l'analyse des demandes afin de vérifier le motif et la faisabilité de l'accueil et pour effectuer le relais vers les établissements gérant une place d'accueil temporaire d'urgence.

- **Au regard du bilan positif de cette expérimentation, le Département a décidé de pérenniser ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Compte tenu des demandes récurrentes d'accueil temporaire d'urgence pour des personnes nécessitant un accompagnement en EAM reçues par la régulatrice du dispositif, le Département de Loire-Atlantique et l'ARS Pays de la Loire ont inscrit **la création de deux places d'EAM ciblées pour de l'accueil temporaire d'urgence** sur la programmation de la Convention Nationale du Handicap (CNH).

Ces deux nouvelles places seront rattachées au dispositif déjà existant dont la régulation est actuellement portée par l'ADAPEILA. La régulatrice a pour mission de recevoir les demandes d'accueil, d'évaluer la situation, de définir son caractère d'urgence, de s'assurer de l'adéquation des besoins de la personne avec l'accompagnement proposé sur les différentes places, de rassembler les différents documents nécessaires à un accueil et de contacter les établissements, participant au dispositif d'accueil temporaire d'urgence, qui seraient susceptibles de répondre à cette demande d'accueil. Les

établissements gérant ces places temporaires d'urgence sont contactés exclusivement par la régulatrice pour l'admission de personnes sur ces places.

- **L'objectif de l'accueil sur ces deux places d'accueil temporaire d'urgence médicalisées** est de répondre aux situations suivantes :
 - Hospitalisation non prévue/décès de l'aidant ou toute autre situation d'absence ou d'indisponibilité soudaine de l'aidant,
 - Perte soudaine ou prévisible/programmée de l'hébergement,
 - Mise en danger de la personne en situation de handicap ou de l'aidant (ex : violences intrafamiliales ...),
 - Rupture d'accompagnement (ex : SAAD) ou prévention de la rupture imminente d'accompagnement,
 - Éloignement victime/agresseur (violences physiques, psychiques, sexuelles),
 - Prévention de l'urgence (des éléments factuels sur un risque imminent doivent pouvoir être apportés).
- Nous attirons votre attention sur les points suivants :
 - Ces accueils d'urgence sont **limités à 3 semaines** renouvelables une fois,
 - La recherche d'une solution de sortie de la place temporaire d'urgence n'incombe pas à l'établissement d'accueil (rôle du responsable légal, du service accompagnateur, de l'établissement d'origine, ...),
 - Un bilan écrit de l'accueil temporaire d'urgence doit être réalisé par l'établissement d'accueil,
 - Ces deux places d'EAM ciblées pour des accueils temporaires d'urgence seront ouvertes 365 jours par an.
- Un protocole, déjà existant et utilisé dans le cadre de l'expérimentation du dispositif d'accueil temporaire d'urgence en foyer de vie, définira les modalités de fonctionnement de ces deux nouvelles places en EAM. Ce protocole fera l'objet d'une mise à jour en collaboration avec le/les gestionnaire(s) porteur(s) de l'autorisation de ces nouvelles places.
- Chaque gestionnaire qui se verra octroyer une autorisation pour une place d'accueil temporaire d'urgence signera une convention tripartite avec l'ARS des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique. Dans cette convention, il sera notamment précisé que les autorités de tarification se réservent le droit de transformer ces places en places d'accueil temporaire classique si les taux d'occupation ne sont pas satisfaisants.
- Le ou les gestionnaires qui obtiendront l'autorisation pour une ou deux places d'accueil temporaire d'urgence en EAM s'engagent à participer **au comité de suivi partenarial** organisé tous les 3 mois par les autorités de tarification (service offre médico-sociale et unité accueil familial social de la direction autonomie du Département, ARS, gestionnaires porteurs des places, régulatrice du dispositif, C360, MDPH).
- Le Département et l'ARS attirent l'attention sur la nécessité d'intégrer ces places d'accueil temporaire d'urgence au projet d'établissement en lien avec les équipes et les résidents.
- Pour rappel, chaque place sera financée à hauteur de 80 000 € (55 000 € pour la dotation hébergement et 25 000 € pour la dotation soins). Les personnes accueillies se verront facturer une participation de 20 € par nuitée d'hébergement par l'établissement d'accueil (sauf exceptions précisées dans le protocole de fonctionnement du dispositif).